

Séance du 24 novembre 2022

BOS : 53537
Urba : 3A - 807

Renouvellement du règlement-taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur – Modification de taux et texte.

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que toute occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins, selon la nature de l'occupation;

Considérant que les supports de publicité visés par le présent règlement se distinguent des supports de publicité en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de supports de publicité commerciale des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des supports de publicité commerciale revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans des situations objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4% sur base annuelle.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que le taux de la taxe relative aux supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Vu la situation financière de la commune;

Décide :

d'adopter au 1^{er} janvier 2023 le règlement-taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur.

REGLEMENT

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, à **partir du 1^{er} janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025**, une taxe annuelle sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur.

Dans l'hypothèse où un support de publicité commerciale particulier, ayant pour fonction principale le financement d'un service public, ne serait pas visé par le présent règlement, il y aura lieu d'appliquer le règlement sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

II. DEFINITIONS

article 2 :

Par support de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique, visible de celle-ci et destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Par supports de publicité numérique, on entend tout support de publicité luminescent ou lumineux quelque soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.

Par service public, on entend toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

Par supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, on entend les supports de publicité commerciale dont au moins 50% de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

III. TAUX DE LA TAXE

article 3 :

§1. La taxe annuelle est calculée par mètre carré de surface utile. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

§2. Elle est fixée à **98 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface utile.

§3. Par dérogation au §2, pour les supports de publicité permettant le défilement de publicités successives ou pour les supports de publicité numérique, la taxe est fixée à **272 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface utile.

§4. Toute fraction de mètre carré est arrondie au mètre carré supérieur.

La surface imposable du support est calculée comme suit :

- s'il présente une seule face : en fonction des dimensions du support d'affichage;
- s'il présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles;

§5. La taxe est due pour l'année entière pour chaque exercice, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'installation du support.

§6. Le montant sera augmenté au 1er janvier de chaque année de 4%. Le résultat sera arrondi à l'euro supérieur, conformément au tableau ci-contre :

Montant en €	2024	2025
98	102	106
272	283	294

IV. REDEVABLE

article 4 :

Est redevable de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le support.

article 5 :

Le Bourgmestre peut refuser l'affichage de tout placard qu'il jugerait attentatoire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publique. Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le support est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

V. EXONERATIONS

article 6 :

Sont exemptés de la présente taxe :

- 1) les supports installés en un lieu donné qui font connaître l'activité, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite;
- 2) les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne, morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;
- 3) les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, électoral ou d'utilité publique.

VI. DECLARATION

article 7 :

Le recensement des éléments imposables est organisé par l'administration. A cet effet, elle fait parvenir au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance y mentionnée.

article 8 :

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation.

article 9 :

Le redevable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

article 10 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

VII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

article 11 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

article 12 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

article 13 :

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables .

article 14 :

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

article 15 :

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023, le règlement-taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel.

Le Président,
(s) Boris Dilliès.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Laurence Vainsel.

Boris Dilliès.